



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Mios (Gironde)**

n°MRAe : 2019ANA177

dossier PP-2019-8478

Porteur du plan : Commune de Mios

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 20 juin 2019

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 24 juin 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 septembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La ville de Mios, dans le département de la Gironde, est située à une trentaine de kilomètres au sud-ouest de Bordeaux. La population communale est de 9 067 habitants (INSEE 2015) pour une superficie de 13 471 hectares. La commune fait partie de la communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord (huit communes, 64 092 habitants).

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en juillet 2010 et révisé en février 2019. Le projet de révision du PLU a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 19 septembre 2018¹.

Le territoire communal comprend une partie du site Natura 2000 *des Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre* (FR7200721).



Localisation de la commune de Mios (source google maps)

II - Objet du dossier et avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La modification simplifiée n°1 vise à :

- adapter la formulation de certaines dispositions réglementaires afin de faciliter l'interprétation du règlement dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation du sol ;
- réviser certains articles de la zone AU1z, dans un souci de cohérence avec le règlement approuvé de la ZAC des Terres Vives ;
- clarifier certaines définitions du lexique réglementaire pour éviter les formulations ambiguës, sujettes à interprétations.

Les évolutions du règlement écrit du PLU concernent, pour l'essentiel, des ajustements relatifs aux règles d'occupation et d'utilisation du sol, d'emprise au sol et d'implantation des constructions, annexes et piscines par rapport aux voies publiques, aux limites séparatives et autres constructions sur une même unité foncière.

Par ailleurs, les modifications du règlement écrit de la zone à urbaniser AU1z, correspondant au périmètre de la ZAC, ne modifient ni les objectifs de production de logements ni ceux relatifs à la densité de la zone.

Le règlement graphique et l'orientation d'aménagement et de programmation associée sont inchangés.

1 Avis 2018ANA112 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6816_plu_mios_signe.pdf

Après examen du dossier présenté, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mios, qui lui a été transmis le 2 mai 2019 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux, le 13 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON